plus sous sa subordination ; que le fait que la Société C.N.C ait continué pendant cette période à gérer son salaire, qui lui a été remboursé ensuite par la S.N.C.F, ne peut être constitutif d'un droit au profit de l'appelante à continuer de percevoir cette prime qui n'est versée qu'en contrepartie des contraintes particulières attachées à l'emploi occupé au sein de la société C.N.C, et alors qu'il est d'usage d'en cesser le versement dés que le salarié a quitté physiquement cette entreprise, peu important que cette société ait commis une erreur au profit de deux autres salariés détachées, l'erreur ne pouvant être créatrice de droit ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement frappé d'appel en ce qu'il a débouté Madame MIGNOT de sa demande de rappel de la prime C.N.C;

sur la demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de Procédure civile

Considérant que la S.N.C.F doit être condamnée à payer la somme de 2500 francs pour les frais non taxables qui ont dû être exposés par Madame MIGNOT ;

sur les dépens

Considérant que la mesure de consultation a été rendue nécessaire par la carence de la S.N.C.F et de la Société C.N.C qui n'ont remis à la Cour que des documents partiels ou insuffisants ; qu'elles doivent donc être condamnées in solidum aux frais de la consultation ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'arrêt du 29 mai 1996,

Confirme le jugement frappé d'appel en ce qu'il a débouté Madame MIGNOT de ses demandes au titre du complément de salaire, et de la prime de détachement, et des dommages et intérêts en réparation de la violation de l'article 4 du chapitre 8 du statut des relations Collectives entre la S.N.C.F et son personnel;

L'infirmant pour le surplus,

Et statuant à nouveau,

Condamne la Société Nationale des Chemins de Fer Français à payer à Madame MIGNOT la somme de 5.500 francs (CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS) au titre de l'indemnité de changement d'emploi, laquelle produira intérêts au taux légal à compter de la réception de la convocation devant le Bureau de conciliation de cette Société;

RG n° 35738/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

Condamne la Société S.N.C.F à payer à Madame MIGNOT la somme de 2.500 francs (DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS) par application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de Procédure civile ;

Condamne in solidum la S.N.C.F et la Société C.N.C aux frais de la consultation ;

Condamne la S.N.C.F aux autres dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

RG n° 35738/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

N° Répertoire Général : 35683/94

cNCI -s accord - solver m° 92. 105 FLG

COUR D'APPEL DE PARIS

22ème Chambre, section A

(N° / , & pages)

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Admission du au profit de

ADD DU 29/5/1996

Sur appel d'un jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS Section Commerce du 13/1/1994 n°5029/92

CONFIRMATION PARTIELLE

CONTRADICTOIRE

PARTIES EN CAUSE

1°) Monsieur Noël COURTOIS 1 Rue du 8ème R.A. 88000 EPINAL

> APPELANT représenté par Me DUDEFFANT Avocat à la Cour P 99

2°) <u>S.A. COMPAGNIE NOUVELLE</u>

<u>CONTENEURS</u>

8 Avenue des Minimes

94300 VINCENNES

INTIMEE représentée par Me d'HERBOMEZ Avocat à la Cour P 150

3°) SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)
88 Rue Saint-Lazare
75008 PARIS

INTIMEE représentée par Me BERTIN Avocat à la Cour R 77

<u>COMPOSITION DE LA COUR</u> : Statuant en tant que Chambre Sociale

Lors des débats et du délibéré :

Président : Mme PERONY

Conseillers : M. CLAVIERE-SCHIELE

: Mme FROMENT

GREFFIER : Mme ROL

<u>DEBATS</u>: A l'audience publique du 29 juin 1998

ARRET: Contradictoire - prononcé publiquement par Madame PERONY, Président, laquelle a signé la minute avec Madame ROL, Greffier.

lère page

Par arrêt du 29 mai 1996, la Cour a débouté Monsieur COURTOIS de sa demande de dommages et intérêts en ce qu'elle est fondée sur la violation de l'article 3 du chapitre 8 du statut des relations collectives entre la S.N.C.F et son personnel, et avant de statuer sur les autres demandes a ordonné une mesure de consultation et commis Monsieur GUILLOTIN de CORSON pour y procéder .

Le consultant a déposé son rapport le 6 Juin 1997 .

Monsieur COURTOIS demande à la Cour au vu de ce rapport à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures ; il demandait à voir condamner solidairement la C.N.C et la S.N.C.F à lui payer :

- 50 000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation du chapitre 8 du Statut de la S.N.C.F
- 42 661 francs à titre de complément de salaire (incidence de la perte de la prime spécifique dite réserve C.N.C) arrêtée provisoirement au mois de Septembre 1993 et dire que ce complément de salaires devra être versé pour chaque mois postérieurement à l'arrêté provisoire des comptes
- 5500 francs à titre d'indemnité de changement d'emploi
- 5000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de Procédure civile .

Il soutient :

- sur les dommages et intérêts sollicités pour violation des dispositions statutaires que l'applicabilité des dispositions du chapitre 8 du statut des cheminots détachés au sein de la C.N.C n'est pas contestable, ce que souligne implicitement l'expert en relevant que si l'accord cadre et organisation, applicable en l'espèce, précise les obligations de la S.N.C.F pour l'établissement des listes de départ lorsqu'ils s'accompagnent d'un changement de résidence d'office (article 3), cela ne fait pas disparaître les obligations qui pèsent également sur elle quand il s'agit d'un changement d'affectation dans une même résidence (article 4); qu'en l'espèce, il n'a pas été fait appel au volontariat, le choix des cheminots devant être mutés à la S.N.C.F résultant d'une décision unilatérale de la direction de la C.N.C, et le mécanisme conventionnel de classement des cheminots selon l'ancienneté n'ayant pas

RG nº 35683/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



été respecté ;

- sur les compléments de salaires sollicités 1° sur le droit à maintien de la rémunération des agents mutés

que l'accord cadre pose le principe selon lequel l'agent muté doit percevoir un complément de rémunération " si le changement de filière entraîne une diminution de rémunération", et que se trouve confirmée la régle du maintien de la rémunération des agents mutés, que la perte pour lui de sa rémunération correspondant à la prime C.N.C à la suite de sa réintégration à la S.N.C.F constitue bien la perte d'une partie de son salaire et donc sa diminution ; que le versement d'une indemnité forfaitaire de transition n'a eu pour objet ni pour effet de compenser cette baisse, et que cette prime a été versée indifféremment à tous les agents qu'ils aient ou non connu une période intermédiaire de détachement ; que la prime de travail versée par la S.N.C.F ne compense pas davantage la perte de salaire, alors que les cheminots concernés la percevaient déjà au sein de la C.N.C ; que c'est donc à bon droit qu'il sollicite le versement de la partie dont il a été privé depuis sa mutation à titre de complément de salaire ;

- sur l'indemnité de changement d'emploi que la formation visée dans l'accord cadre paraît avant tout comme une obligation pesant sur la S.N.C.F pour aux agents conduits à changer d'emploi permettre d'assurer leurs nouvelles fonction, ce n'envisageant pas le cas où il n'y aurait pas besoin de formation ; que rien ne justifie l'exclusion d'une pratique dite sur " le tas" et qu'il a été observé que madame POINT qui a perçu l'indemnité de changement d'emploi n'a suivi qu'une formation interne qui n'a pas été constaté par un constat d'aptitude . qu'il a subi un changement de filière, puisqu'il est passé de la filière commerciale à la SERNAM et est passé de la saisie informatique de la reconnaissance des paquets, et a reçu une formation sur le tas ;

La COMPAGNIE NOUVELLE DE CONTENEURS (C.N.C) demande à la Cour au vu du rapport du consultant à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures, confirmer le jugement frappé d'appel et débouter Monsieur COURTOIS l'intégralité de đe ses demandes subsidiairement, si elle venait à être condamnée au paiement d'une prime C.N.C pour la période suivant la remise à disposition des cheminots, de dire et juger que la S.N.C.F devra la relever et garantir à due concurrence des sommes payées (rémunération et charges sociales afférentes);

RG nº 35683/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



Elle soutient :

- sur la mise en oeuvre de l'article 4 du chapitre 8, que la restructuration qu'elle a été contrainte de mener la conduisant à réduire ses effectifs a été effectuée dans cadre de la négociation collective au sein de l'entreprise majoritairement par des retours à la S.N.C.F des cheminots occupant les postes supprimés ; que le protocole signé le 26 Juin 1990 entre elle et les syndicats a prévu que ces cheminots percevraient une indemnité forfaitaire de transition destinée à compenser forfaitairement les conséquences du retour à la S.N.C.F, et que celle-ci leur appliquerait la "consigne PS 1- B 1 n° 14 dés leur réintégration ; que compte tenu des termes de l'arrêt du 29 mai 1996, les appelants ne sont plus recevables qu'à discuter les conditions de l'article 4 relatif au changement d'affectation dans une même résidence que cet article ne concerne que réorganisation des services de la S.N.C.F et ne peut trouver à s'appliquer dans le cadre de la réorganisation d'une entreprise juridiquement distincte, même si une filiale de la S.N.C.F y détient une participation significative ; que les dispositions du statut de la S.N.C.F ne peuvent être transposées à une entreprise extérieure, et qu'aucun élément ne permet de reconnaître comme bien fondée la prétention des appelants à faire application à la C.N.C des dispositions de l'article 4 du chapitre 8 de ce statut ;

-sur le versement de la prime C.N.C en dehors de l'affectation effective des cheminots à la C.N.C que le versement de cette prime par la C.N.C lié à une affectation effective en son sein était destinée à compenser les sujétions particulières des agents, tandis que d'autres primes étaient versés aux mêmes agents lorsqu'ils étaient affectés à la S.N.C.F sans cumul possible ; que si deux erreurs administratives ont été commises en ce qui concerne Messieurs HAMILKA VANOOSTHUYSE, l'erreur ne fait pas droit ; qu'à partir du moment, où les agents ont été remis à la disposition de la S.N.C.F, ils sont sortis de ses effectifs ; que le fait que la S.N.C.F leur ait recherché une nouvelle affectation, en les laissant à leur domicile, ou en leur suivre une formation, n'implique en aucune manière qu'ils soient restés à sa disposition ;

- que les demandes d'indemnité de changement d'emploi ou de changement de filière ne concerne que la S.N.C.F .

La SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS demande à la Cour à se voir adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures, et voir débouter les appelants de leurs demandes, fins et conclusions et de les entendre condamner en tous les dépens

RG nº 35683/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

4ème page

P

Elle soutient :

- que les appelants ne peuvent plus invoquer la violation de l'article 4 du chapitre 8 du statut, alors qu'ils ont été déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts par l'arrêt du 29 mai 1996 ; que les dispositions de ce texte ont été parfaitement respectées par la remise de la liste nominative des agents auprès des délégués du personnel cheminot après consultation du d'entreprise par la C.N.C ; qu'il n'est pas contestable que la C.N.C est une entreprise juridiquement distincte de la S.N.C.F et qu'il n'est pas possible pour les agents mis à la disposition de la C.N.C de se prévaloir du statut de la S.N.C.F dans la société à laquelle ils sont rattachés ;

Que la demande de la prime C.N.C n'est dirigée qu'à l'encontre de cette société, que l'agent affecté à la S.N.C.F perçoit d'autres indemnités et qu'il ne peut y avoir cumul de chef ; que les erreurs commises pour deux des salariés pendant quelques semaines, ne sont pas de nature à remettre en cause un usage constant ;

Qu'en ce qui concerne la demande d'indemnité de changement d'emploi, si elle a accepté de faire bénéficier les agents réintégrés en son sein de cette indemnité prévue par l'accord cadre du 24 mars 1986 et la consigne générale PS B 1, n°14, encore faut-il qu'ils remplissent les conditions prévues dans cet accord ; que Monsieur COURTOIS a été réintégré le 1er Septembre 1990 à la SERNAM, cette réintégration n'ayant pas nécessité la mise en oeuvre d'une formation sanctionnée par un constat d'aptitude, qu'il doit donc être débouté de cette demande;

CECI ETANT EXPOSE

LA COUR

demandes de dommages et intérêts réparation du préjudice résultant de la violation des articles 3 et 4 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel

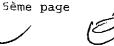
Considérant qu'il résulte des constatations faites par le consultant, des statuts de la Société C.N.C et des différentes pièces produites, que si cette société a des liens très étroits avec la Société S.N.C.F puisqu'elle est contrôlée majoritairement par le Groupe SCETA, luimême filiale de la Société , elle n'en est pas moins une entité juridiquement distincte;

Que si les agents détachés de la S.N.C.F au sein de la Société C.N.C restent soumis au statut et au règlement

RG nº 35683/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



du personnel de la S.N.C.F ainsi que cela résulte de l'article 9 du règlement P.S 20 B de la SNCF, il ne s'agit que du statut individuel applicable au salarié qui ne peut être privé des avantages individuels accordés par ce statut pendant le temps de son détachement ; qu'en le statut des relations collectives de la revanche, S.N.C.F et de ses salariés ne peut être applicable au sein d'une entreprise juridiquement distincte, particulier entre ces deux sociétés l'existence n'est pas alléguée ni démontrée par les salariés, ou usage au sein de la Société C.N.C, qui n'est pas davantage établie, le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 16 janvier 1996 ne faisant état que de l'usage en vigueur au sein de la Société C.N.C attribuant certains crédits d'heures aux salariés détachés;

Considérant que si la Société C.N.C s'était engagée au terme de la note N°1 relative au projet de restructuration établie préalablement au plan social à faire application des dispositions de l'article 3 du chapitre 8 des Relations Collectives entre la S.N.C.F et son personnel quant aux critères retenus pour le choix des agents devant être réaffectés au sein de leur entreprise d'origine, il a été jugé par l'arrêt du 29 mai 1996 que ce texte n'était applicable à aucun des cheminots concernés;

Considérant qu'il apparaît que la Société C.N.C. n'avait pas étendu son engagement à l'application de l'article 4 de ce même chapitre alors qu'au terme de l'accord d'entreprise signé le 26.6.1990 avec plusieurs syndicats, il a seulement été prévu l'application aux cheminots par les services du personnel de la S.N.C.F, donc après leur réaffectation en son sein, de la Consigne Générale PS 1 B1 n° 14, et le versement par la Société C.N.C d'une indemnité forfaitaire de transition ;

Considérant que c'est donc à tort que les appelants prétendent que la Société C.N.C, Société juridiquement distincte de la S.N.C.F, aurait dû mettre en oeuvre les critères prévus par l'article 4 du chapitre 8 du Statut des relations Collectives, alors que ce texte ne peut trouver à s'appliquer qu'à l'intérieur de la S.N.C.F, le règlement PS 2 0 B ne garantissant aux agents détachés que le maintien des avantages individuels pendant le temps de leur détachement;

Que le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a débouté l'appelant de sa demande de dommages et intérêts en réparation de la violation de l'article 4 du Chapitre 8 du Statut;

RG nº 35683/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998

6ème page

4

sur le complément de salaire

Considérant qu'aux termes de l'accord d'entreprise signé le 26 Juin 1990 les dispositions applicables au personnel cheminot ont été les suivantes :

- " dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de restructuration de la CNC, il sera mis fin au détachement de certains agents cheminots, les agents concernés seront tenus à disposition de la SNCF.
- 1.1. les dispositions de la Consigne Générale PS 1 B 1 n°14 actuellement ouvertes à la SNCF seront appliquées par les Divisions du Personnel SNCF concernées (accord cadre réorganisation)
- 1.2 une indemnité forfaitaire de transition sera versée en une seule fois sur le dernier bulletin de paie sous maîtrise CNC au moment de l'affectation définitive à la SNCF."

Considérant que la consigne générale PS I B 1 nº14, dénommé accord-cadre réorganisation, applicable en 1990, prévoit les mesures liées au changement d'emploi dans son paragraphe B 2 et dispose, qu'après avoir recherché en priorité un emploi dans leur filière, il peut être de prévoir un changement d'emploi nécessaire certains agents, et que "si le changement de filière entraîne une diminution de rémunération, les intéressé recevront un complément de rémunération "; que l'annexe ce règlement détaille les mesures liées changement d'emploi et précise que dans le cas où le changement de filière entraînerait une diminution de rémunération, les agents bénéficient d'un complément de rémunération calculé et révisé dans les conditions prévues au chapitre 5 du règlement PS 2 et au point I.2 de l'annexe 1 du présent document ; que le point I.2 concerne les indemnités de saisie et de sujétions techniques liées à la vente et l'autre point, la prime de travail;

Considérant qu'il apparaît ainsi que ce texte n'est applicable qu'à la diminution des rémunérations versées à l'agent par application du statut S.N.C.F et des règlements, lorsqu'un changement d'emploi intervient au cours de sa carrière au sein de cette société, et qu'il ne peut concerner une prime qui était versée par la société au sein de laquelle il était détaché, s'agissant d'une prime liée à la spécificité et aux contraintes particulières attachées à l'emploi au sein de la société C.N.C, acquise en fonction de la date du détachement effectif et dont le règlement cesse dés le départ physique de l'intéressé;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déboute Monsieur COURTOIS de sa demande de complément de salaires .

RG n° 35683/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



sur la demande d'indemnité de changement d'emploi

Considérant que Monsieur COURTOIS est passé de la filière commerciale à la filière SERNAM, et de la saisie informatique à la reconnaissance des paquets .

Considérant que l'accord-Cadre réorganisation PS BI n° 14 dispose dans le paragraphe B 2, qu'en cas de changement d'emploi, les intéressés bénéficieront d'une indemnité de changement d'emploi ; que le paragraphe II de l'annexe 2 ajoute que lorsque des agents dans le cadre des circonstances évoquées dans l'accord cadre-réorganisation font l'objet d'un changement de grade sans avancement pour exercer un métier nécessitant la mise en oeuvre d'une formation et relevant d'un groupe de filières différent du groupe de filières auxquelles ils appartiennent, il perçoivent une indemnité de changement d'emploi de 5500 francs ;

Considérant que le paragraphe II de cette annexe ne pose comme condition au versement de cette indemnité que la mise en oeuvre d'une formation, sans référence à l'obligation de suivre une formation professionnelle théorique ni d'avoir satisfait à un constat d'aptitude ; que le consultant relève que Monsieur Courtois à attendu dix mois avant qu'intervienne sa mutation, le 1.7.1991 alors qu'il a de fait été affecté à la SERNAM dés le 1.9.1990 ; qu'il apparaît ainsi que Monsieur COURTOIS a reçu une formation pratique, et qu'il convient, infirmant le jugement frappé d'appel, de condamner la S.N.C.F à lui payer l'indemnité d'un montant de 5500 francs au titre de l'indemnité de changement d'emploi, laquelle produira intérêts au taux légal à compter de la réception de la convocation devant le Bureau de conciliation par la S.N.C.F;

Considérant que Monsieur COURTOIS doit être débouté de sa demande tendant à voir condamner solidairement la société C.N.C au paiement de cette somme que la Société S.N.C.F était seule tenue de la lui régler en application du Statut et des règlements pris en application;

sur la demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de Procédure civile

Considérant que la S.N.C.F doit être condamnée à payer la somme de 2500 francs à Monsieur COURTOIS pour les frais non taxables exposés en première instance et en appel ;

sur les dépens

Considérant que la mesure de consultation a été rendue nécessaire par la carence de la S.N.C.F et de la

RG nº 35683/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998



Société C.N.C qui n'ont remis à la Cour que des documents partiels ou insuffisants ; qu'elles doivent donc être condamnées aux frais de la consultation ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'arrêt du 29 mai 1996,

Confirme le jugement frappé d'appel en ce qu'il a débouté Monsieur COURTOIS de sa demande au titre du complément de salaires, et de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par la violation de l'article 4 du Statut des Relations Collectives entre la S.N.C.F et son personnel;

L'infirmant pour le surplus,

Et statuant à nouveau,

Condamne la Société S.N.C.F à lui payer la somme de 5.500 francs (CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS) au titre de l'indemnité de changement d'emploi, ladite somme avec les intérêts au taux légal à compter de la réception de la convocation devant le bureau de conciliation;

Condamne la Société S.N.C.F à payer à Monsieur COURTOIS la somme de 2.500 francs (DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS) sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure civile;

Condamne in solidum la Société S.N.C.F et la Société C.N.C aux frais de la consultation ;

Condamne la Société S.N.C.F aux autres dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

RG nº 35683/94

Ch. 22ème A

date 7/10/1998





JD'HOMMES

ظالع umas Edison CRETEIL CEDEX

 $T^{el}: 01-42-07-00-04$ Fax: 01-42-07-22-92

RG N° F 94/02546

SECTION Commerce

JUGEMENT

Contradictoire premier ressort

Copies notifiées par L. R.A.R. le :

A.R. retour du demandeur :

A.R. retour du défendeur :

Expédition comportant la Formule exécutoire délivrée le

à:

REPUBLIQUE FRANCAISE ut link AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS des cha com

agents

JUGEMENT DE DEPARTAGE PRONONCE LE Ma Février 1998.

-> mam

Audience de plaidoirie le 9 Janvier 1998

~ 94-241 FG

- Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

Madame LUXARDO, Juge départiteur Monsieur Serge CABOCHE, Assesseur conseiller (E) Madame Suzanne CHAUNEY, Assesseur conseiller (E) Monsieur William RABUSSEAU, Assesseur conseiller (S) Madame Gisèle FRANCOISE, Assesseur conseiller (S) Monsieur Stéphane PEULVE, Greffier

Monsieur Patrick JACOBI

24 rue Léon Richet 77250 VENEUX LES SABLONS

DEMANDEUR, comparant en personne et assisté par Maître LEPANY (avocat au barreau de Paris)

SA LA COMPAGNIE NOUVELLE DES CONTENEURS

8 avenue des Minimes BP 57

94302 VINCENNES CEDEX

DEFENDEUR représenté par Maître d'Herbomez (avocat au barreau de Paris)

SNCF EPIC

88 rue Saint Lazare 75436 PARIS CEDEX 09

DEFENDEUR, représenté par Maître BERTIN (avocat au barreau de Paris)

		t
		•
		•
		:

rier 1998 ,4/02546 erce

M. Patrick JACOBI a saisi le Conseil le 4 Octobre 1994.

Les parties ont été convoquées pour le bureau de conciliation du 29 Novembre 1994 devant lequel elles ont comparu.

L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 11 septembre 1995 pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 516.20 et 26 du Code du Travail.

A cette dernière audience, le conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré jusqu'au 4 juin 1996.

A cette date, le Conseil s'est déclaré en partage de voix.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple en date du 8 décembre 1997 pour l'audience de départage du 9 Janvier 1998.

A cette audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page.

Après avoir entendu les parties en leurs explications, le Conseil a mis l'affaire en délibéré au 13 Février 1998.

A l'audience de départage, Monsieur JACOBI a demandé l'annulation de l'avertissement prononcé contre lui en juin 1994 pour absences irrégulières et la condamnation solidaire de la COMPAGNIE NOUVELLE DES CONTENEURS et de la SNCF, avec exécution provisoire, à lui payer les sommes de:

- 968,11 F. à titre de rappel de salaire sur les journées des 16 et 17 juin 1994 - 30 000,00 F. à titre de dommages-intérêts pour discrimination syndicale et non respect de statut du personnel de la SNCF - 5 000,00 F. au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La CNC a conclu au débouté et sollicite la somme de 1 F. à titre de dommages-intérêts et celle de 5 000 F. sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La SNCF a demandé sa mise hors de cause.

Faits et prétentions des parties :

Monsieur JACOBI, agent de la SNCF, bénéficie d'un détachement auprès de la CNC, sous filiale de la SNCF.



K/B B.J du 12/02/98 R.G 2546/94 COMMERCE

Le 6 juin 1994, il a réclamé une autorisation de congé les 9, 16, 17, 23 et 30 juin 1994 pour l'exercice de ses fonctions syndicales.

Par courrier du 10 juin 1994, la CNC lui a accordé une autorisation d'absence rémunérée pour les 9 et 23 juin mais l'a refusée pour les autres jours.

Suite à ses absences des 9, 16, 17 et 24 juin 1994, Monsieur JACOBI a adressé à la CNC des chèques congés de la SNCF qui lui ont été retournés au motif que l'utilisation de ces chèques n'était plus admise à la CNC depuis le 15 octobre 1993 et que l'autorisation d'absence pour les 9 et 23 juin avait été consentie à titre exceptionnel dans le cadre des mesures transitoires mises en place dans l'attente de la conclusion d'un nouvel accord sur l'exercice du droit syndical à la CNC.

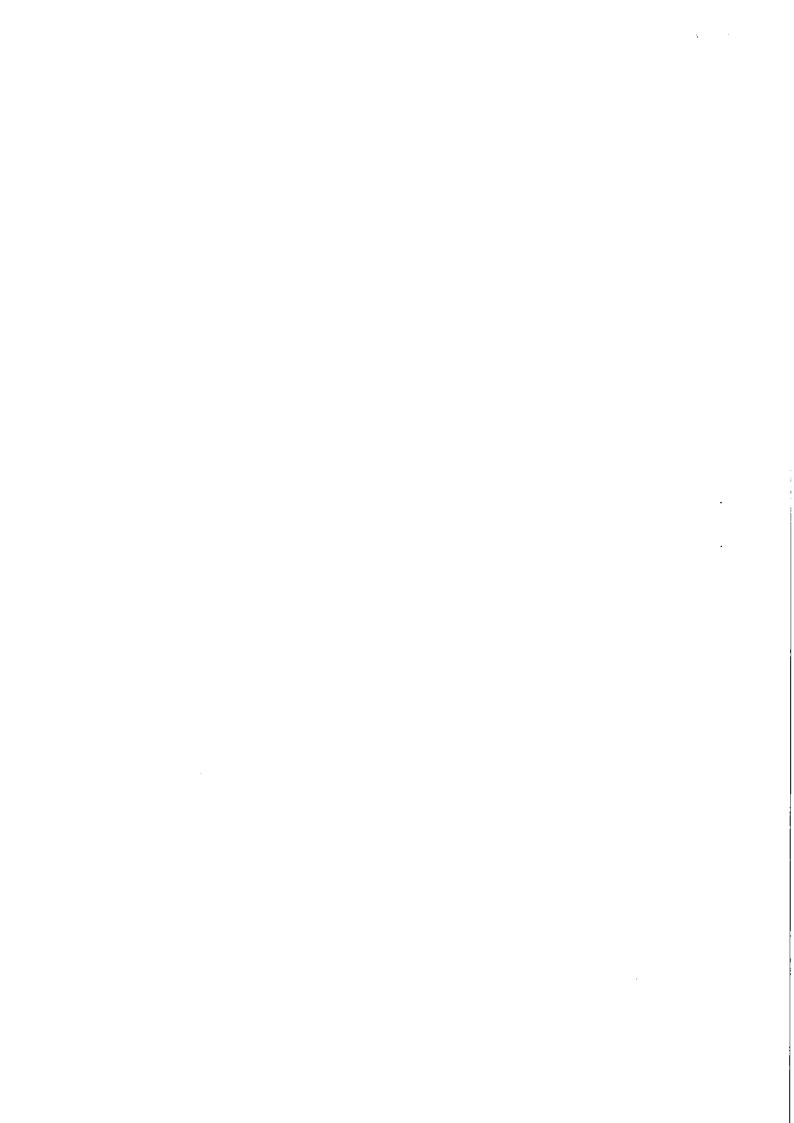
Monsieur JACOBI ayant contesté la position de la CNC, celle-ci lui a fait savoir que ses absences des 16 et 17 juin 1994 étaient considérées comme irrégulières et qu'un avertissement était prononcé à son encontre.

Monsieur JACOBI qui conteste ces décisions, fait valoir :

- qu'en tant que cheminot de la SNCF, il continue à bénéficier du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, et notamment de l'article 8 du statut qui prévoit l'utilisation des chèques congés
- que le 30 novembre 1978 lors de la réunion de la commission mixte chargée d'élaborer le statut entre la SNCF et son personnel, il a été décidé à l'unanimité des représentants de la SNCF et des syndicats que le personnel cheminot détaché à la SCETA et à la CNC, continuerait à relever du statut SNCF
- qu'à cet effèt, le 27 décembre 1982, la CNC a conclu avec les syndicats CGT et CFDT un accord fixant les dispositions complémentaires au statut SNCF, permettant notamment l'obtention d'un crédit d'heures supplémentaires lié aux résultats des élections au sein de l'entreprise
- que la dénonciation de cet accord par la CNC ne permet pas de remettre en cause l'application du statut SNCF au personnel cheminot de la CNC.

La CNC a fait valoir :

- que le protocole du 27 décembre 1982 a organisé des



K/B B.J du 13/02/98 R.G 2546/94 COMMERCE

dispositions complémentaires sur les crédits d'heures accordés aux syndicats, sans référence au statut des relations collectives SNCF

- que ce protocole a été dénoncé le 29 novembre 1991 en application de l'article L 132.8 du Code du Travail, un nouvel accord ayant été signé le 24 juin 1994 entre la CNC et les sections syndicales CGT, CFTC et FO
- que par ailleurs, un usage antérieur à la signature du protocole du 27 décembre 1982 a toléré que des syndicalistes cheminots d'origine, puissent utiliser les chèques congés délivrés par la SNCF
- que cet usage a été dénoncé par la CNC par courrier du 24 mars 1993, à effet du 15 octobre 1993, cette dénonciation n'ayant pas été contestée en justice
- que les crédits d'heures accordés aux délégués syndicaux, sont par suite régis par les dispositions du Code du Travail et de la Convention Collective Nationale des transports routiers et des activités auxiliaires de transport, auxquels s'ajoutent les avantages particuliers consentis par le protocole du 24 juin 1994.

DISCUSSION:

Sur la mise hors de cause de la SNCF :

Il n'est pas contestable que la CNC constitue une entreprise juridiquement distincte de la SNCF.

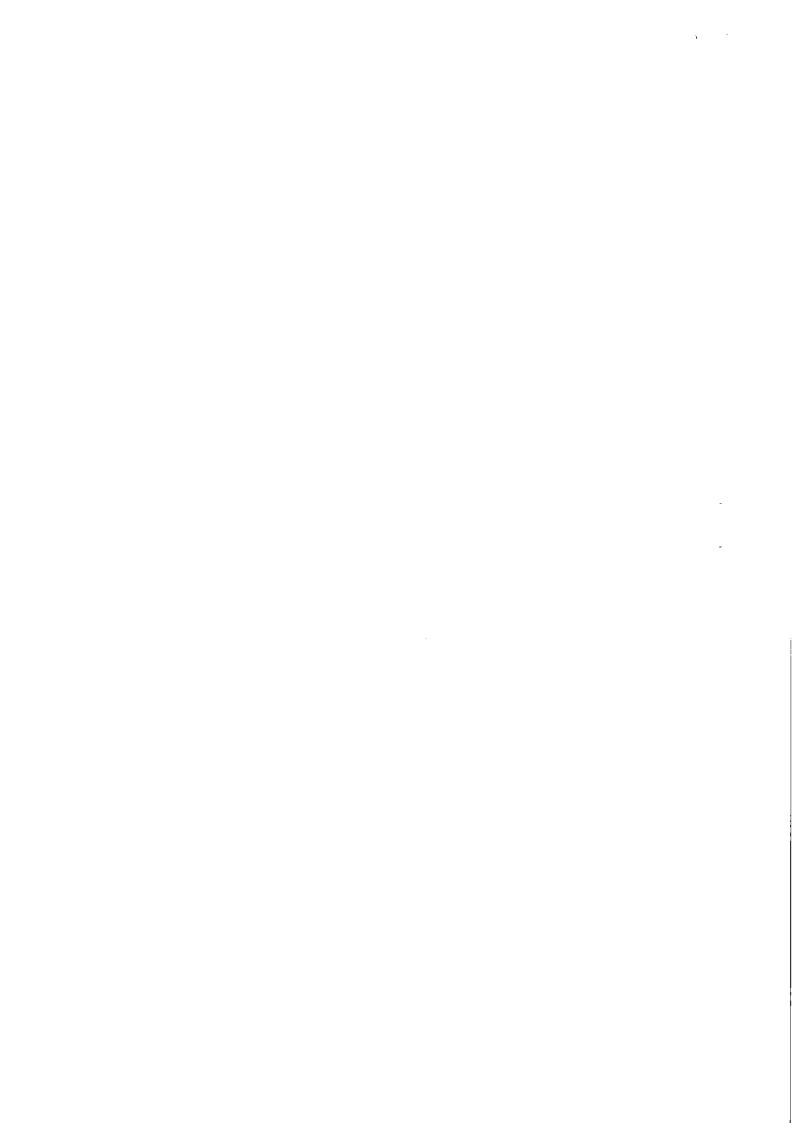
Toutefois, même si elle assume la gestion des agents détachés de la SNCF, le salaire dû à ces agents reste à la charge de cet établissement.

Par suite, dès lors que la demande de Monsieur JACOBI vise un rappel de salaire, la SNCF doit nécessairement être partie à l'instance.

Sur le bien fondé des demandes principales :

Le litige porte sur la question de savoir si Monsieur JACOBI, agent de la SNCF mis à la disposition de la CNC, peut invoquer le bénéfice du statut de la SNCF en ce qui concerne l'utilisation des chèques congés accordés aux délégués syndicaux (prévus par l'article 8 du statut de la SNCF).

Il ressort du règlement PS 20B régissant les conditions générales de détachement des agents de la SNCF, que l'affectation des agents à la SCETA ou à l'une de ses filiales, est considéré comme un détachement à l'extérieur de la SNCF.



K/B B.J du 13/02/98 R.G 2546/94 COMMERCE

Cette disposition est conforme à la situation juridique de la CNC à l'égard de la SNCF, puisque s'agissant d'une sous filiale, les deux sociétés sont juridiquement distinctes.

Compte tenu de la spécificité de chaque société, il n'est pas possible pour les agents mis à disposition de se prévaloir du statut de la SNCF dans la société à laquelle ils sont rattachés, et ce sur le plan des relations collectives, même s'ils continuent à bénéficier de ce statut sur le plan personnel (article 9 du règlement PS 20 B), sauf à prouver l'existence d'un accord interne à l'entreprise prévoyant l'application de ce statut.

Or, contrairement à ce que soutient Monsieur JACOBI, un tel accord n'a jamais été réalisé.

Ainsi, la réunion du 30 novembre 1978 de la Commission Mixte chargée d'élaborer le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, n'a pas décidé que les cheminots détachés à la SCFTA continueraient à relever du statut SNCF, mais s'est limitée à constater un accord entre les participants sur des dispositions plus favorables que celles résultant de l'application du régime du droit commun, les participants constatant au contraire, que le personnel détaché dans des entreprises extérieures à la SNCF, ne relevait pas des dispositions statutaires.

Par ailleurs, le protocole d'accord du 27 décembre 1982 ne fait pas référence au statut de la SNCF en ce qui concerne les crédits d'heures et organise au sein de la CNC des dispositions plus favorables que celles résultant de la loi. Il prévoit notamment la remise de chèques spécifiques à la CNC, délivrés en couleur rouge (alors que les chèques SNCF sont de couleur bleue, ce qui confirme qu'il n'y avait pas confusion entre les dispositions propres à la SNCF et celles propres à la CNC).

Ce protocole d'accord a été dénoncé par la CNC le 29 novembre 1991 et remplacé par l'accord du 24 juin 1994 qui a été déclaré régulier par jugement du 16 janvier 1996 du Tribunal de Grande Instance de Paris.

En tous cas, l'utilisation des chèques congés SNCF au sein de la CNC résulte, non pas du protocole du 27 décembre 1982, mais d'un usage dans l'entreprise.

Or, les organisations syndicales, et notamment le syndicat CFDT en la personne de Monsieur JACOBI, ont été informés par courrier du 24 mars 1993 de la CNC, que celle-ci dénonçait cet usage, avec effet au 15 octobre 1993.

		e e
		•
		-

K/B B.J du 13/02/98 R.G 2546/94 COMMERCE

Cette dénonciation apparaît régulière puisqu'elle est assortie d'un délai de prévenance de plus de six mois. Elle a pris effet le 15 octobre 1993, aucune convention n'ayant été signée entre les parties, avant l'expiration de cette date en vue d'organiser les nouvelles dispositions applicables en matière de crédits d'heures, celles-ci ayant été fixées par l'accord du 24 juin 1994.

Par suite, pendant la période transitoire située entre le 15 octobre 1993, date d'effet de la dénonciation de l'usage sur l'utilisation des chèques congés de la SNCF, et le 24 juin 1994, date de l'accord relatif à l'exercice du droit syndical à la CNC, les règles applicables en matière de crédits d'heures résultaient de l'application du régime légal.

En conséquence, la CNC a pu refuser les jours de congé réclamés par Monsieur JACOBI et considérer que les absences constatées ces jours étaient irrégulières.

Les demandes de Monsieur JACOBI n'apparaissent donc pas justifiées.

Il convient d'ailleurs de relever que les prétentions soutenues par Monsieur JACOBI conduiraient à une discrimination syndicale entre les organisations représentées par des agents de la SNCF et celles représentées par des salariés de droit commun. Aussi, sur le plan des relations collectives un seul régime propre à la CNC ne peut qu'être applicable.

Sur les dommages-intérêts:

En l'absence de mauvaise foi caractérisée, il convient de rejeter la demande présentée à ce titre.

Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile:

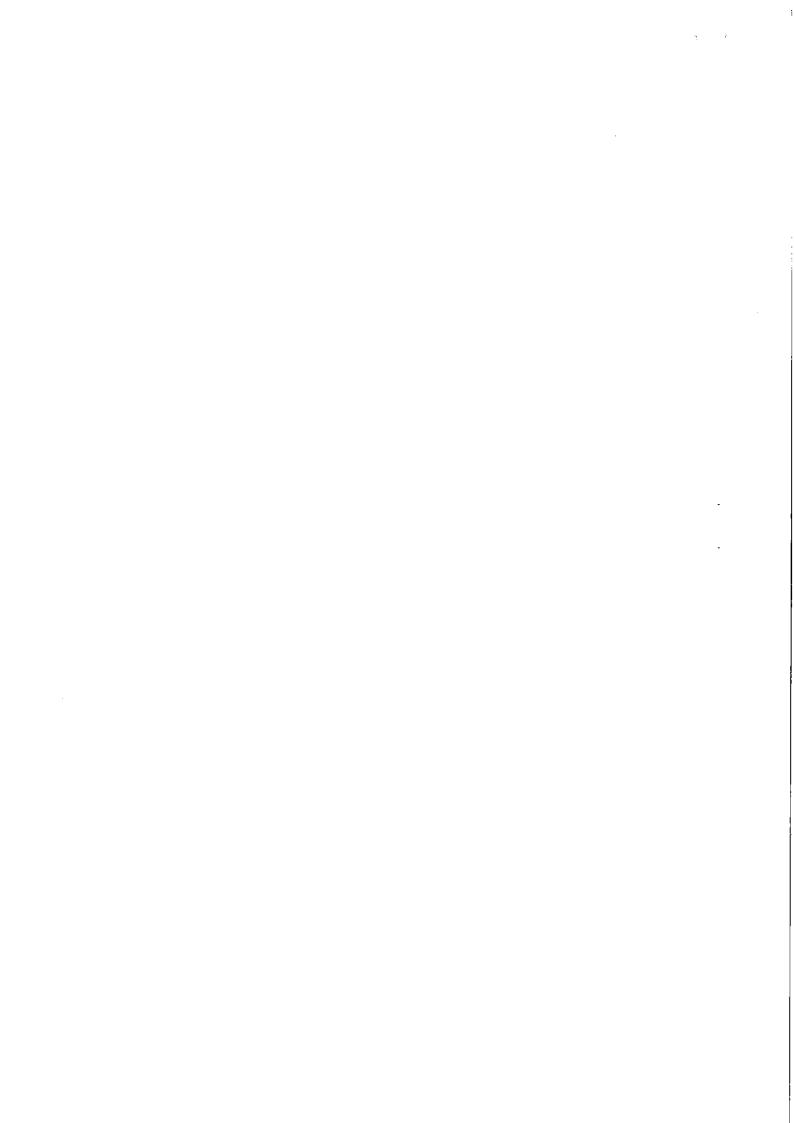
Il est équitable d'écarter la demande fondée sur ce texte.

PAR CES MOTIFS :

Le Juge départiteur après avoir pris avis auprès des conseillers, par jugement public, contradictoire en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit que la SNCF doit rester dans la cause.

Rejette les demandes de Monsieur Patrick JACOBI.



Rejette les demandes de la COMPAGNIE NOUVELLE DES CONTENEURS.

Laisse les dépens de l'instance à la charge de Monsieur Patrick JACOBI.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,



SOC.

PRUD'HOMMES

J'S-95-075 CHB. ARGOURD.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 6 mai 1998

Rejet

M. WAQUET, conseiller doyen faisant fonctions de président

Arrêt n° 2270 D

Pourvoisn°s B 96-43.119 au n°s M 96-43.128 **JONCTION**

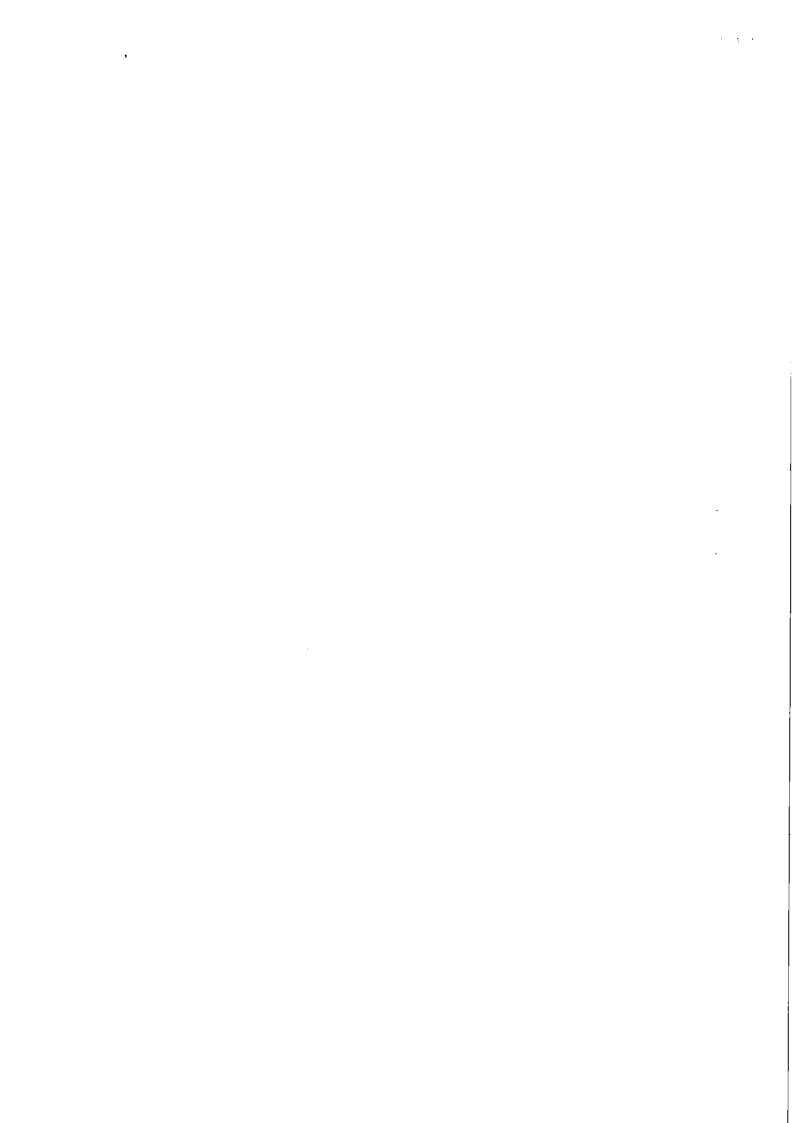
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

- I <u>Sur le pourvoi n° B 96-43.119</u> formé par M. Etienne Bematol, demeurant 26, rue Desaix, bâtiment C 2, 78800 Houilles,
- II <u>Sur le pourvoi n° C 96-43.120</u> formé par M. Jean-Noël Argourd, demeurant 21, rue Jacquart, 94190 Villeneuve-Saint-Georges,
- III <u>Sur le pourvoi n° D 96-43.121</u> formé par M. Jean-Louis Munos, demeurant 11, avenue de la Gare, 38210 Tullens,
- IV <u>Sur le pourvoi n° E 96-43.122</u> formé par M. Georges Truchet, demeurant Le Bourg, 42110 Pouelly les Fleurs,
- V <u>Sur le pourvoi n° F 96-43.123</u> formé par M. Gérard Saget, demeurant 22, allée Marcel Soulat, Saint-Barthélémy, 13014 Marseille,

Me odent



- VI <u>Sur le pourvoi n° H 96-43.124</u> formé par M. Alban Laborde, demeurant 6, rue des Roses, 67800 Beschmelm,
- VII <u>Sur le pourvoi n° G 96-43.125</u> formé par M. Philippe Dedieu, demeurant 4, rue Etienne Dolet, 94700 Maison Alfort,
- VIII <u>Sur le pourvoi n° J 96-43.126</u> formé par M. Gilles Mortal, demeurant 4, rue du Foyer, appartement 121, 95100 Argenteuil,
- IX <u>Sur le pourvoi n° K 96-43.127</u> formé par M. Jean-Jacques Bondut, demeurant 19, Résidence les Vignes-Yrvac, 33370 Tresses,
- X <u>Sur le pourvoi n° M 96-43.128</u> formé par M. Jacques Boissinot, demeurant 8, rue Villebois Mareuil, 91100 Corbeil Essonnes,

en cassation de dix jugements rendus le 6 décembre 1995 par le conseil de prud'hommes de Paris (Section commerce) au profit :

1°/ de la compagnie Nouvelle de Conteneurs, dont le siège est 8, avenue des Minimes, 94300 Vincennes,

2°/ de la société EPEC SNCF, dont le siège est 88, rue Saint-Lazare, 75009 Paris,

défenderesses à la cassation;

LA COUR, en l'audience publique du 11 mars 1998, où étaient présents : M. Waquet, conseiller doyen faisant fonctions de président, Mme Bourgeot, conseiller référendaire rapporteur, M. Brissier, Mme Lemoine-Jeanjean, conseillers, M. Richard de la Tour, conseiller référendaire, M. Martin, avocat général, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Bourgeot, conseiller référendaire, les observations de Me Cossa, avocat de la compagnie Nouvelle de Conteneurs, de Me Odent, avocat de la société Epec SNCF, les conclusions de M. Martin, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Vu leur connexité, joint les pourvois n° B 96-43.119, C 96-43.120, D 96-43.121, E 96-43.122, F 96-43.123, H 96-43.124, G 96-43.125, J 96-43.126, K 96-43.127, M 96-43.128;

<u>Sur le moyen unique commun aux pourvois :</u>

Attendu que par jugements du 23 novembre 1992, devenus définitifs, le conseil de prud'hommes a rejeté les demandes de M. Bematol



Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.



thes minutes du Secrétariat Greffe du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de VALENCIENNES

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE VALENCIENNES JUGEMENT DU 8 SEPTEMBRE 1998

N. 920322

AFFAIRE: SOCIETE ANONYME CLINIQUE GREGOIRE

CONTRE: CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE S.N.C.F. DE MARSEILLE

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le DOUZE MAI

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de VALENCIENNES siégeant au Palais de Justice de ladite Ville, sous la présidence de :

Madame Sonia GERMAIN, Juge au Tribunal de Grande Instance de VALENCIENNES statuant en Juge unique

En présence de :

A CONTRACTOR CONTRACTOR

Madame Marie-Luce MAHE, Secrétaire Suppléant dudit Tribunal,

Appelé à statuer dans le litige existant

► Entre: La Société Anonyme CLINIQUE GREGOIRE, 20 Rue des Foulons, 59300 VALENCIENNES

<u>DEMANDERESSE</u>: Représentée par Maître Anne-Marie MAZETIER substituant Maître Jean-Michel de FORGES, Avocats au Barreau de PARIS

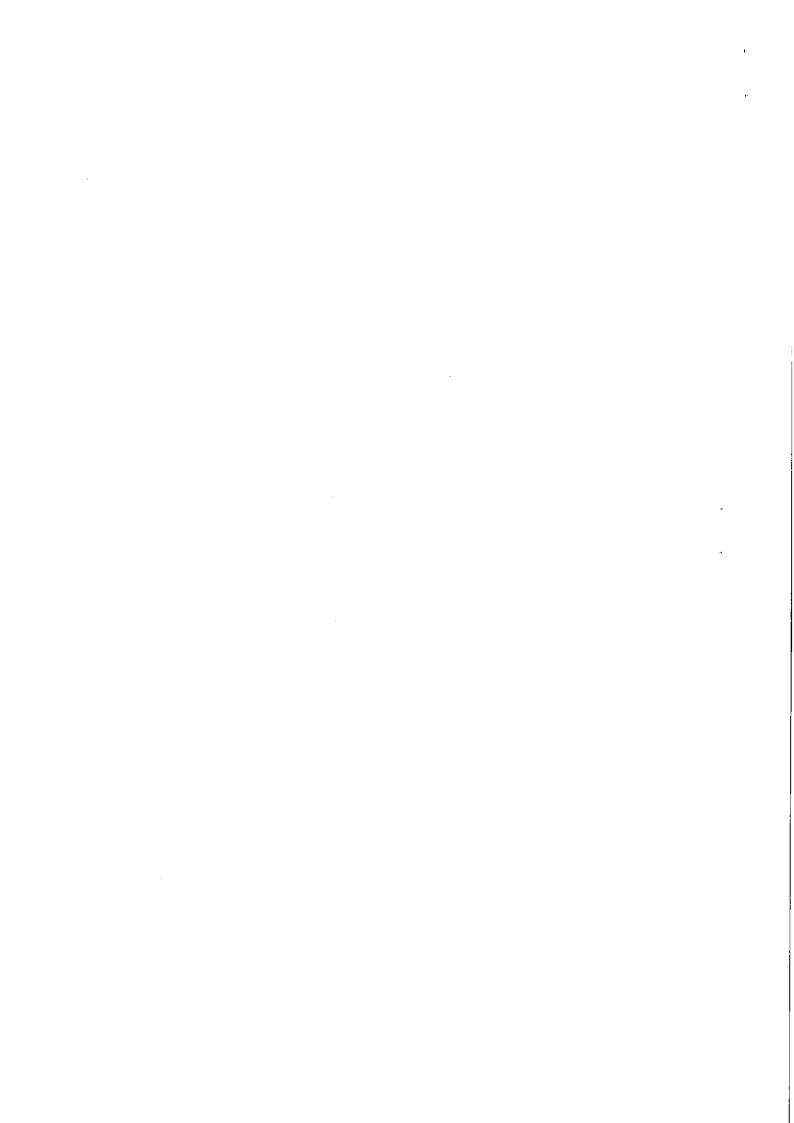
► Et : La Caisse de Prévoyance et de Retraite S.N.C.F dont le siège est sis 17 Avenue général Leclerc, 13347 MARSEILLE CEDEX 20

<u>DEFENDERESSE</u>: Représentée par Monsieur Bruno CHANTREAU, agent de la Caisse Primaire

d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés de VALENCIENNES,

régulièrement mandaté

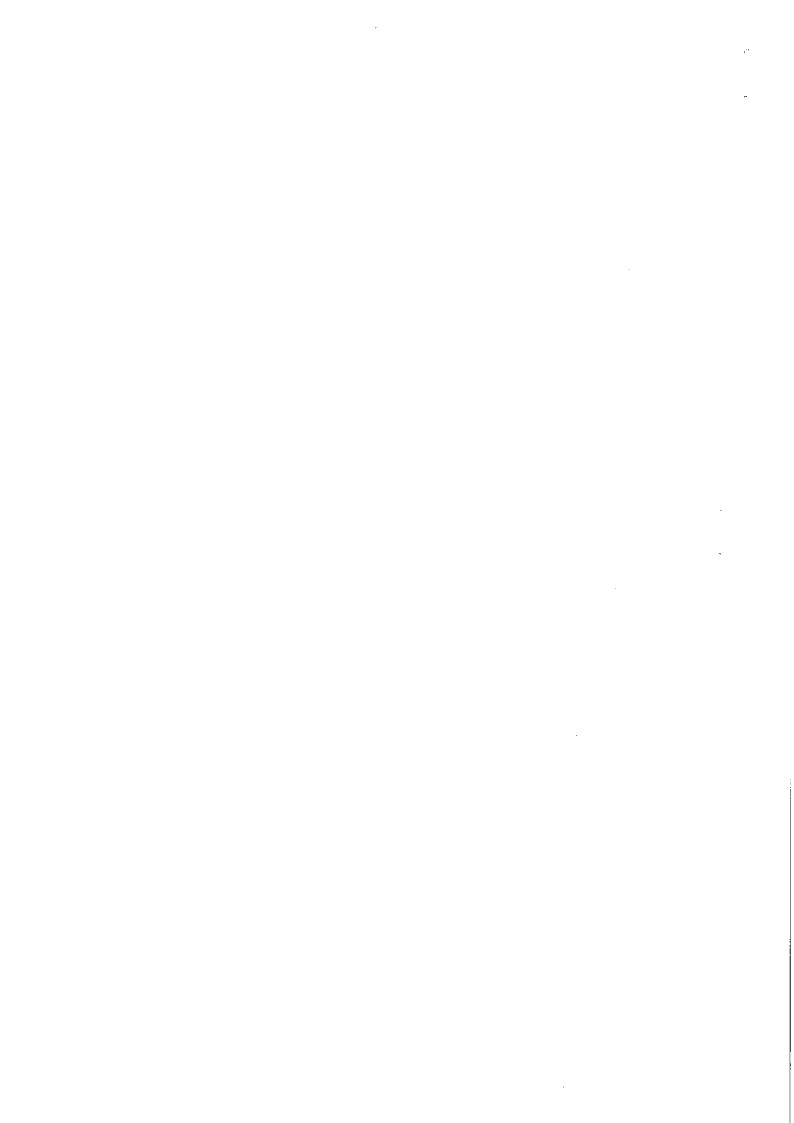
Après avoir entendu Maître Anne-Marie MAZETIER et Monsieur Bruno CHANTREAU en leurs plaidoirie, explications et conclusions, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré et vidant son délibéré au cours de l'audience du 8 SEPTEMBRE 1998, a rendu la décision suivante :



Par lettre recommandée postée le 29 juillet 1997 et reçue le 30, la Société Anonyme CLINIQUE GREGOIRE a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de VALENCIENNES d'un recours contre la décision de la Commission de Recours Amiable de la Caisse de Prévoyance et de Retraite S.N.C.F. en date du 17 avril 1997, refusant le remboursement de la somme de 11955,06 francs correspondant au complément afférent aux frais de salle d'opération (dit complément F.S.O.).

La S.A. CLINIQUE GREGOIRE expose que :

- ►Un arrêté ministériel du 13 mai 1991 est venu modifier les modalités de calcul du complément F.S.O. en introduisant notamment un abattement ayant pour effet de minorer de deux cinquièmes les versements effectués par les caisses de sécurité sociale.
- ▶Cet arrêté est entré en vigueur le 19 mai 1991 et a été abrogé avec effet au premier avril 1992.
- ▶Pour la période du 19 mai 1991 au premier avril 1992, la Caisse de Prévoyance et de Retraite S.N.C.F. a appliqué aux demandes de prise en charge des compléments F.S.O. adressées par la CLINIQUE GREGOIRE les abattements fixés par le texte.
- ▶Par arrêt du 4 mars 1996, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 13 mai 1991.
- ▶En exécution de cet arrêt, la CLINIQUE GREGOIRE a réclamé à la Caisse de Prévoyance et de Retraite S.N.C.F. le paiement de la somme de 11955,06 francs correspondant à la différence entre les sommes payées en application de l'arrêté du 13 mai 1991 et celles qui auraient dû l'être en application de la réglementation antérieure.
- ▶Sa demande ayant été rejetée, la CLINIQUE GREGOIRE a saisi la Commission de Recours Amiable le 11 mars 1997, laquelle a confirmé la position de la Caisse.



C'est dans ces conditions, que la CLINIQUE GREGOIRE a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale en faisant valoir que :

Nonobstant l'existence de l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996 relative au financement de la sécurité sociale pour 1997 et intervenue postérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 1996, il n'en demeure pas moins que cet article 34 ne remet aucunement en cause les droits de la CLINIQUE,

d'une part en raison du fait que l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 1996 est une décision de justice passée en force de chose jugée,

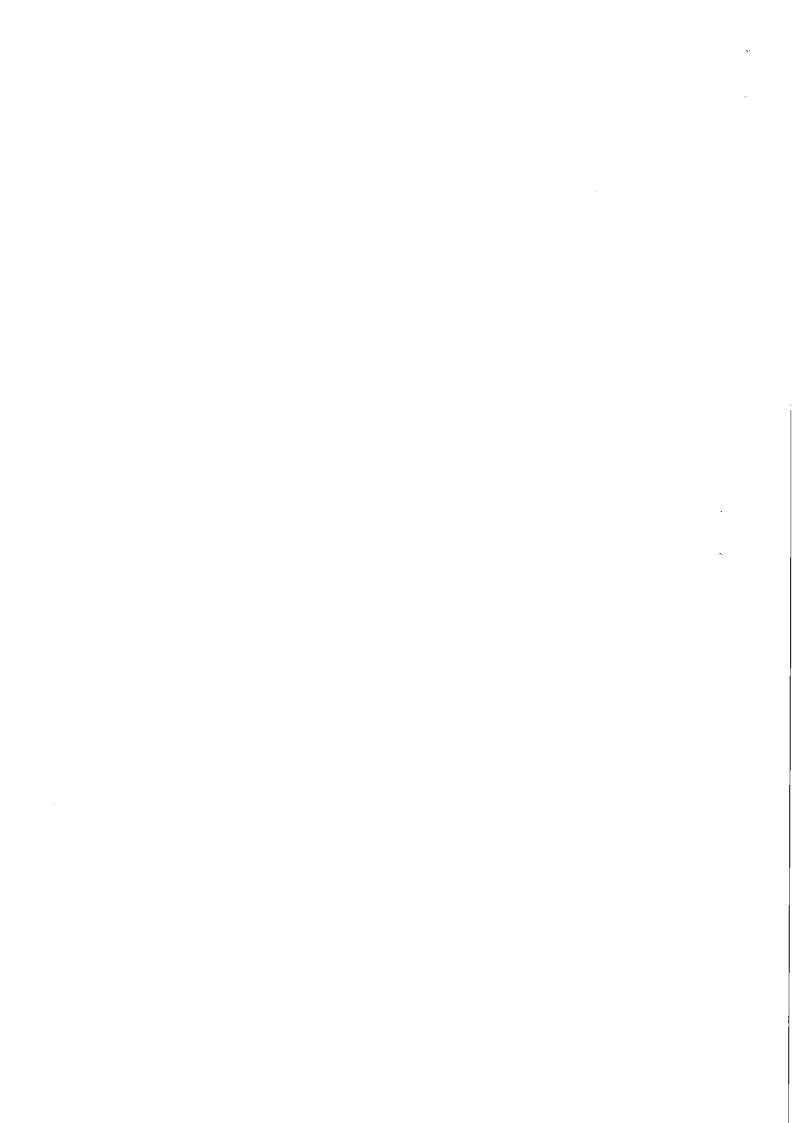
d'autre part parce que la CLINIQUE n'a pas entendu remettre en cause les paiements versés en application de l'arrêté ministériel du 13 mai 1991, mais seulement obtenir le versement des deux cinquièmes manquant du fait de l'intervention de cette réglementation illégale.

►En outre, elle soutient que l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996 ne saurait être opposé à la demande en remboursement d'une part, parce que s'il était interprété comme interdisant à la CLINIQUE GREGOIRE de faire valoir sa créance sur la Caisse, il serait contraire au droit de propriété visé et protégé par l'article premier du protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

d'autre part, parce qu'il y aurait violation manifeste du droit à un recours effectif consacré à l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Par des conclusions additionnelles déposées le 9 janvier 1998, la CLINIQUE GREGOIRE précise qu'elle est titulaire d'un droit né de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 1996 garanti par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Elle soutient, en effet, que dès l'intervention de l'arrêt du Conseil d'Etat, elle s'est trouvée titulaire d'un droit de créance qui est entré dans son patrimoine résultant de la simple application de l'arrêté du 28 décembre 1990 soit une somme correspondant aux deux cinquièmes manquant par rapport au montant versé du 19 mai 1991 au premier avril 1992.



Elle fait valoir qu'un tel droit est garanti par la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où une créance née d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée constitue un bien entré dans le patrimoine de la CLINIQUE du seul fait de l'anéantissement de l'arrêté du 13 mai 1991 et dont le respect est garanti par l'article premier, paragraphe 1 du protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Elle souligne que dès lors qu'une personne physique ou morale est privée de sa propriété sans que cette privation ne soit :

- •justifiée par un but d'utilité publique,
- ▶proportionnée au but visé,
- ▶indemnisée,

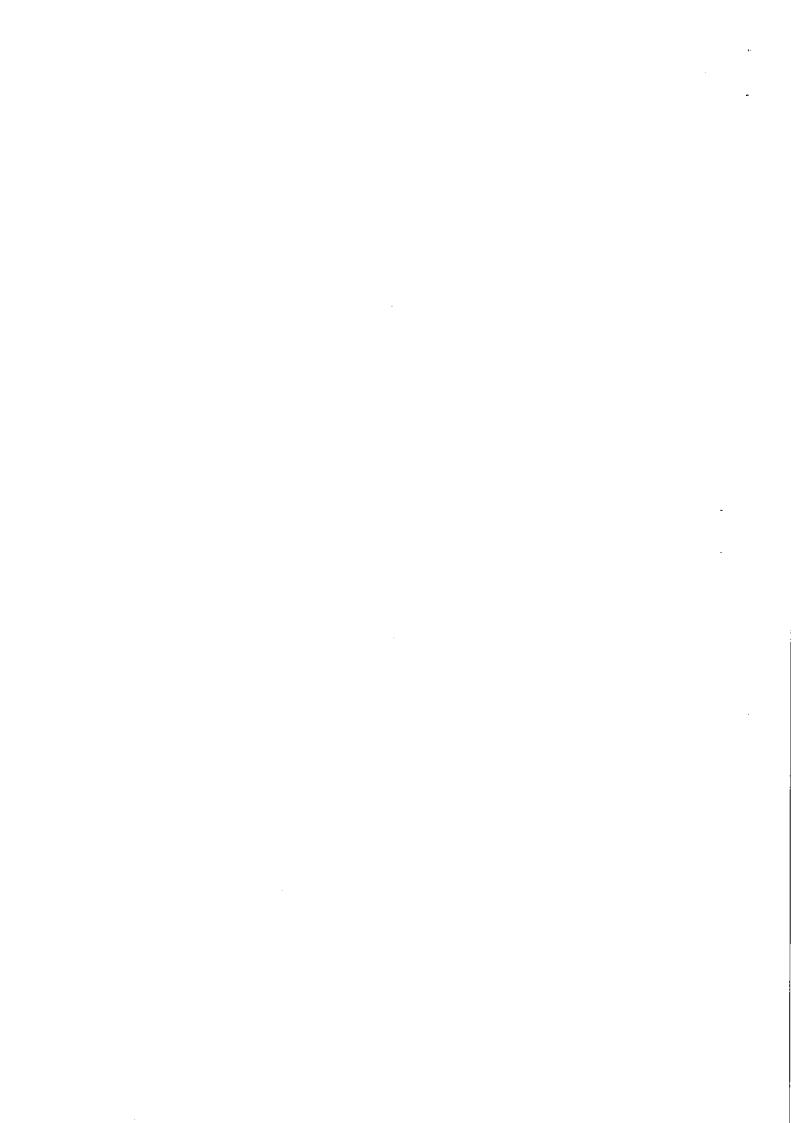
il y a violation de l'article premier, paragraphe 1 du protocole additionnel de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Or, elle fait valoir qu'en l'espèce, aucune de ces trois conditions ne sont remplies et qu'il y a donc violation manifeste de l'article premier précité et atteinte au respect des biens.

Elle soutient, en ce qui concerne l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qu'elle tient de cet article un droit à l'octroi d'un recours effectif, or, elle estime que ce droit serait violé si la loi de validation n'était pas écartée par le Tribunal.

Elle soutient que le droit à un recours effectif ne signifie pas seulement le droit à l'existence d'une procédure de recours organisée par le droit interne mais le droit à une procédure utile et efficace.

Elle soutient que si la loi de validation devait avoir pour effet de priver la CLINIQUE de toute possibilité de redressement approprié, il faudrait en déduire que le législateur français a porté une grave atteinte au droit à un "recours effectif" puisque d'une part, la créance de la CLINIQUE n'est pas contestée et que d'autre part, malgré cette reconnaissance du droit de créance, la loi aurait été aménagée de manière à empêcher délibérément l'exercice de ce droit.



Enfin, sur la violation de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la CLINIQUE fait valoir qu'il y a eu ingérence du législateur en vue d'empêcher les cliniques privées de faire valoir les droits qu'elles tenaient de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 1996 et elle soutient que cette ingérence est contraire à l'article 6, paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Elle ajoute qu'en outre, la loi de validation en cause ne répond à aucun des quatres critères définis par la Cour de Cassation et permettant de considérer comme conforme à l'article 6, paragraphe 1 la loi du 27 décembre 1996.

La Caisse de Prévoyance et de Retraite S.N.C.F., représentée par l'agent de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés de VALENCIENNES, conclut oralement au débouté de la demande de la CLINIQUE GREGOIRE, en application de l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996.

Elle fait valoir, en effet, que selon les dispositions de cette loi, les paiements effectués en application de l'arrêté du 13 mai 1991 doivent être considérés validés pour solde de tout compte.

Elle fait valoir en outre que d'une part l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 mars 1996 ne saurait constituer une décision de justice passée en force de chose jugée au sens de l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996.

Que par ailleurs, la CLINIQUE GREGOIRE est mal fondée à invoquer la violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et notamment les article premier, paragraphe 1 du protocole additionnel de ladite Convention et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dès lors que la CLINIQUE n'est pas en mesure de démontrer la violation d'un quelconque droit de propriété.



MOTIFS

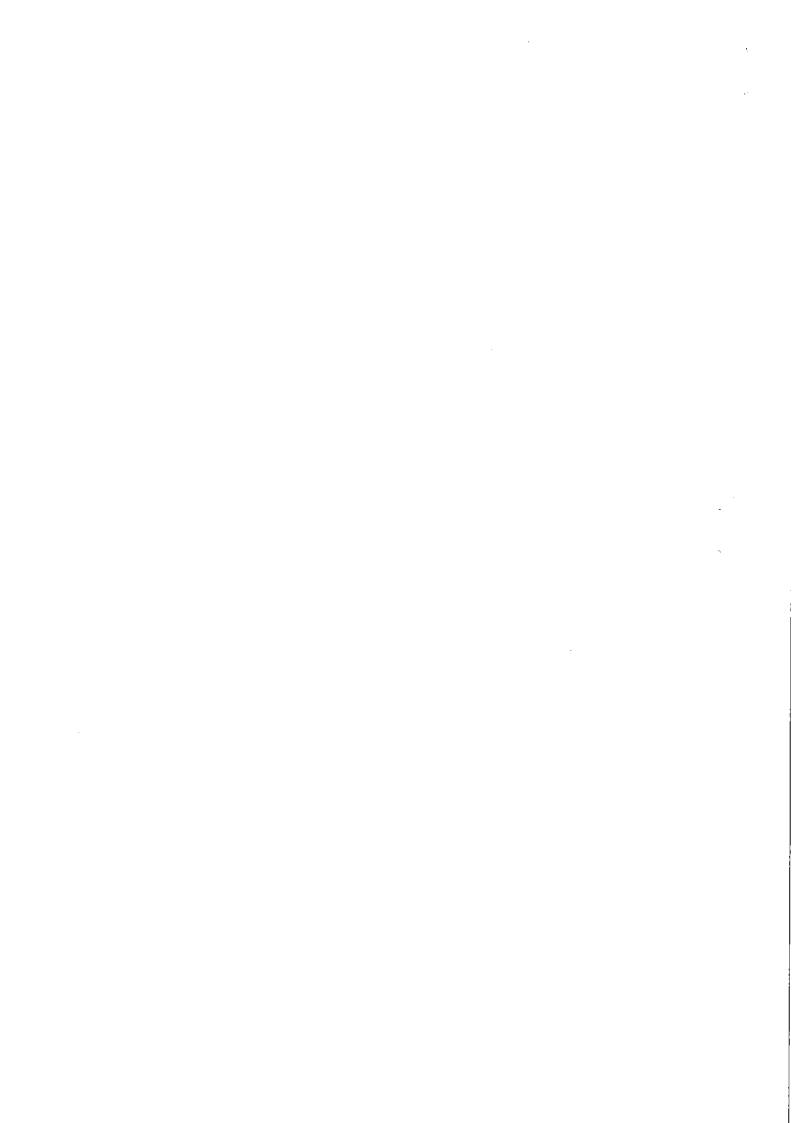
La loi numéro 96-1160 du 27 décembre 1996, dite loi de financement de la sécurité sociale, dispose en son article 34 : "Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les facturations des établissements de santé privés régis par l'article L 162-22 du Code de la Sécurité Sociale aux organismes d'assurance maladie et les versements y afférents, effectués au titre du complément afférent aux frais de salle d'opération visé à l'article R 162-32 du Code précité, sont validés en tant qu'ils résultent de l'application de l'arrêté du 13 mai 1991.";

Bien qu'intervenu postérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 mars 1996 ayant annulé l'arrêté du 13 mai 1991 relatif aux modalités de détermination des frais de salle d'opération pour les établissements hospitaliers régis par l'article L 162-22 du Code de la Sécurité Sociale, ce texte est d'une autorité supérieure dans la hiérarchie des normes et il résulte de son interprétation stricte la validation rétroactive, sauf en ce qui concerne les décisions de justice passées en force de chose jugée, des remboursements effectués selon les modalités de l'arrêté du 13 mai 1991, quand bien-même celui-ci se trouve annihilé du fait de l'arrêt du Conseil d'Etat;

En l'espèce, la CLINIQUE GREGOIRE ne peut se prévaloir d'une décision de justice passée en force de chose jugée et échapper ainsi à l'application de la loi expressément rétroactive dans la mesure où la saisine du présent Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (en date du 29 juillet 1997) est postérieure à la promulgation de la loi du 27 décembre 1996 ;

L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 mars 1996 ne saurait davantage constituer une décision de justice passée en force de chose jugée au sens de l'article 34 de la loi numéro 96-1160 du 27 décembre 1996 ;

En effet, l'analyse contraire viderait de sens les dispositions du texte de loi dont l'objet est de valider rétroactivement, dans le respect du principe constitutionnel de séparation du pouvoir législatif et de l'autorité judiciaire, les paiements effectués en application de l'arrêté du 13 mai 1991;



L'exception législative ne concerne que les décisions de justice sanctionnant des contentieux nés antérieurement à l'application de la loi ;

Par ailleurs, force est de constater que la CLINIQUE GREGOIRE est mal fondée à invoquer la violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996 aurait porté atteinte au droit de propriété consacré par l'article premier, paragraphe 1 du protocole additionnel de ladite Convention, lequel dispose en son alinéa 1 : "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. " ;

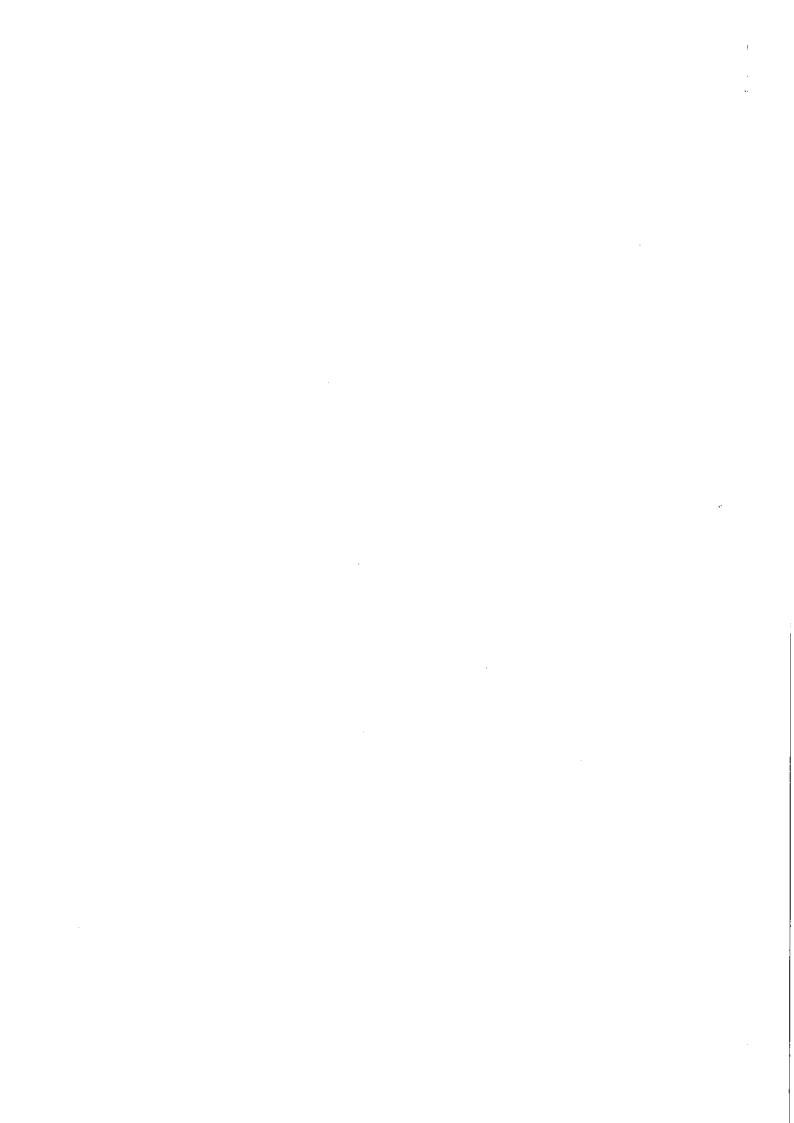
En effet, ne peut invoquer le bénéfice de ces dispositions que la personne physique ou morale détentrice d'un bien à même d'en revendiquer la propriété ;

Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que les sommes réclamées par la CLINIQUE GREGOIRE ne sont pas encore entrées dans son patrimoine et ne peuvent dès lors être considérées comme sa propriété ;

En effet, bénéficiant d'un simple droit de créance non encore reconnu judiciairement de telle sorte qu'il demeure aléatoire et par conséquent incertain, à la différence d'une créance certaine, liquide et exigible, la CLINIQUE GREGOIRE ne peut se prévaloir de la propriété d'un tel droit pour invoquer le bénéfice des dispositions de l'article premier, paragraphe 1 du protocole additionnel;

La violation des dispositions de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'un recours effectif dans une instance nationale pour toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, n'est pas davantage démontrée, la CLINIQUE GREGOIRE ne caractérisant pas la violation du droit de propriété dont elle se prévaut ;

Enfin, s'agissant de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme lequel prévoit : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un Tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle", il ne peut être fait grief à l'article 34 de la loi du 26 décembre 1997 d'avoir violé les dispositions précitées dès lors que la CLINIQUE GREGOIRE a pu disposer d'un recours effectif devant le présent Tribunal lui permettant de faire valoir ses moyens de droit ;



Dans ces conditions, il convient de déclarer valides et satisfaisants les paiements effectués par la Caisse de Prévoyance et de Retraite S.N.C.F. au profit de la CLINIQUE GREGOIRE selon les modalités de l'arrêté du 13 mai 1991 et ce par application de l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996 et il y a donc lieu de la débouter de l'ensemble de ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

Le Président statuant publiquement, en juge unique, après avoir pris l'accord des parties, conformément à l'article L 142-7 du Code de la Sécurité Sociale, contradictoirement et en dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Reçoit la Société Anonyme CLINIQUE GREGOIRE en son recours ;

Au fond, la déboute;

Dit que les paiements effectués en application de l'arrêté du 13 mai 1991 doivent être considérés validés pour solde de tout compte et ce en vertu de l'article 34 de la loi numéro 96-1160 du 27 décembre 1996 ;

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

LE SECRETAIRE,

M. CHAROT

LE PRESIDENT.

S. GERMAIN

Pour copie certifiée conforme, délivrée pour être annexée à la notification prescrite par l'article R 142-27 du code de la Sécurité Sociale.

There are a comparate the straight and

NOTIFIE AUX PARTIES, le

- 9 SEP. 1998

LE SECRETAIRE

M. CHAROT

